

(1)

(N° 38)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi prorogeant le délai accordé aux sociétés mutualistes pour se conformer à la loi du 23 juin 1894.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a l'intention de saisir prochainement les Chambres d'un projet de loi réglant définitivement la situation des sociétés mutualistes reconnues dont les statuts ne sont pas entièrement en harmonie avec la loi du 23 juin 1894. Mais ce projet ne pourrait en aucun cas être discuté et voté avant le 31 décembre 1896. Or, c'est à cette date que vient à expirer le délai accordé par la loi du 11 septembre 1893 aux sociétés pour mettre leurs statuts en concordance avec les dispositions de la loi de 1894. Il y a donc lieu de proroger immédiatement ce délai. Tel est le but du présent projet de loi.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1897 le délai dans lequel les sociétés mutualistes devront modifier les dispositions de leurs statuts qui seraient contraires aux règles de la loi du 23 juin 1894. Par dérogation à l'article 21 de cette loi, les décisions de l'assemblée générale relatives à ces modifications pourront être prises à la simple majorité des membres présents.

Donné à Laeken, le 3 décembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Industrie
et du Travail,*
A. NYSENS.

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.